

---

Rapport de Collot, au nom du comité de salut public, relatif aux secours distribués aux parents pauvres des victimes de guerre, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794)

Jean-Marie Collot d'Herbois

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Collot d'Herbois Jean-Marie. Rapport de Collot, au nom du comité de salut public, relatif aux secours distribués aux parents pauvres des victimes de guerre, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 129-130;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34448\\_t1\\_0129\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34448_t1_0129_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

procès. Barbotan et Nègre doivent être jugés par lui. En le chargeant aujourd'hui de cette mission vous ne faites que rétablir à son égard l'état primitif des choses (1)

En conséquence, vos deux comités m'ont chargé de vous soumettre le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de législations réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement prononcé le 18 nivôse par le tribunal criminel du département du Gers, dans la cause des nommés Carris, dit Barbotan, et Joseph Nègre, est déclaré nul et non avenu.

« II. La Convention nationale déclare que lesdits Barbotan et Nègre seront incessamment traduits au tribunal révolutionnaire séant à Paris, à l'effet d'y être jugés sur les accusations intentées contre eux.

« III. La Convention charge Dartigoyete, représentant du peuple, de donner les ordres nécessaires soit pour la prompt translation des accusés, soit pour l'apport des pièces de conviction, lesquelles devront être adressées à l'accusateur public.

« IV. Ce présent décret sera expédié sur-le-champ et envoyé au ministre de la justice, pour qu'il le transmette sans délai au représentant du peuple » (2).

La Convention adopte le projet de décret, et ordonne l'insertion du rapport au Bulletin (3).

## 42

Au nom du comité de salut public, [COLLOT D'HERBOIS] fait un rapport et propose un projet de décret, relatif à la distribution des secours à accorder aux parents pauvres des défenseurs de la patrie (4).

[COLLOT D'HERBOIS]. Citoyens, Les soldats républicains ajoutent chaque jour de nouvelles pages au sublime recueil des faits héroïques, des éclatantes actions qu'enfante leur magnanime dévouement. Chaque jour aussi votre paternelle sollicitude se plaît à augmenter le chapitre le plus légitime de la dette publique, celui où sont par vous consacrées les récompenses et les indemnités que la Patrie, juste et libérale, dispense à ses courageux défenseurs. Ils moissonnoient abondamment les palmes de la gloire; et c'est alors que vous vous êtes placés au milieu de leurs généreuses familles. Fixant la

vue sur le père du soldat de la Liberté, sur sa vertueuse épouse, sur ses enfans l'espoir de la République, enfin sur tous ces groupes vénérables qui les composent, et parmi lesquels mûrissent les vertus républicaines, vous avez ordonné à votre Comité de salut public de vous présenter un plan pour que les secours qui leur sont attribués par la loi leur parviennent sans délai. Il vous tarδοit, Citoyens, de n'avoir plus aucune inquiétude sur cette distribution, jusqu'à présent trop lente. Votre Comité, dans la séance du 18 nivôse, vous avoit déjà indiqué plusieurs causes de ces ajournemens affligeans. Chaque loi rendue sur cet objet portant un caractère qui tenoit aux circonstances, et en quelque sorte aux nuances de la révolution, tantôt on y a multiplié les formalités par une sorte de défiance excessive; tantôt, en brisant les premières mesures d'abord trop surchargées pour qu'elles pussent marcher avec activité, on n'a fait que ralentir les résultats, parce qu'il a fallu du temps pour établir le nouvel ordre qui paroissoit meilleur; mais en définitif, la perception n'en étoit pas moins en souffrance, et continuellement ralentie par les incertitudes et les difficultés renaissantes. Celui qui réclamoit les bienfaits de la loi étoit forcé de prodiguer un temps infiniment plus précieux, (c'est le temps du pauvre), que les secours mêmes qu'il devoit recevoir. Le plus habile à satisfaire aux formes, c'est-à-dire, celui qui avoit le plus de moyens d'aisance, et par conséquent moins de droit aux secours, puisqu'ils ne doivent porter que sur des besoins réels, étoit le mieux traité: ce n'étoit pas-là votre intention.

La loi du 4 mai avoit remédié à quelques inconvéniens: elle avoit un caractère plus digne de son objet; les dispositions en étoient plus larges: mais le défaut même de proportion avec les lois précédentes amena des embarras d'un autre genre. Pour simplifier les formes, vous fûtes obligés d'y joindre des explications supplémentaires dans les lois des 18 au 29 juillet, et 15 septembre, vieux style.

Le mécanisme de la distribution sembloit devoir être plus facile; mais le déplacement des dépôts où les titres exigés par la loi avoient été portés d'abord par les autorités prenantes, produisit un tel encombrement, qu'une grande partie des commissaires dernièrement nommés par les municipalités des chef-lieux de canton, a déclaré au ministre de l'intérieur qu'elle se trouvoit insuffisante, et en quelque sorte incapable d'achever l'opération.

Le ministre fut obligé lui-même d'employer plus de cent commis pour entretenir la correspondance sur cet objet, et dépouiller les titres: ces obstructions venoient de l'incohérence des dernières dispositions avec les premières: toutes alloient au but, mais se croisoient et s'embarassoient dans la marche. De nombreuses réclamations vous ont prouvé qu'au lieu de hâter les résultats, ces vicissitudes ne tendoient qu'à les ralentir. Beaucoup d'objets intéressans avoient même été oubliés: on ne parloit point de plusieurs individus qui, par leur âge et leur situation, vous ont toujours inspiré un vif intérêt; le sort des enfans de ceux qui meurent sur le champ de bataille, n'étoit même pas assez clairement prononcé; les bénéfices mérités à la féconde paternité n'étoient pas reconnus, la loi ne s'expliquant pas sur ceux qui ont plusieurs

(1) *Mon.*, XIX, 353-56; *Débats*, n° 499, p. 158-161; *M.U.*, XXXVI, 218-220. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1112; *Batave*, p. 1415; *J. Lois*, n° 492; *Mess. soir*, n° 532; *Audit. nat.*, n° 496; *J. Fr.*, n° 495; *Rép.*, n° 43; *J. Perlet*, n° 497; *F.S.P.*, n° 213; *J. Mont.*, p. 647; *Ann. patr.*, p. 1776; *J. univ.*, p. 1531; *J. Paris*, n° 397; *C. Eg.*, n° 532; *Abrév. univ.*, n° 398.

(2) P.V., XXX, 281. Minute de la main de Dubarran (C 290, pl. 904, p. 6). Décret n° 7806.

(3) B<sup>in</sup>, 12 pluv.

(4) P.V., XXX, 281, 282.

filles dans les armées de la République; les familles des citoyens partis en remplacement étoient traitées avec une extrême sévérité. Ce mot de remplacement ne peut en effet avoir de signification parmi nous, puisque chacun se devant tout entier à tous, à la République en danger, nul ne peut en remplacer un autre. Mais cependant ces familles, privées des secours annuels que vous accordez aux autres, ont paru à votre Comité pouvoir reprendre leurs droits sur la dette acquittée par la Patrie, dans l'instant où leur chef, en perdant la vie pour la défendre, vient d'acquitter la sienne toute entière envers elle.

La nouvelle augmentation décrétée le 5 nivôse en faveur des blessés et des veuves ou enfans de ceux qui sont morts dans les combats, étant applicable à des pensions prononcées par la loi du 4 juin 1793, vieux style, cette application seroit lente et difficile si elle n'étoit invariablement établie par des formes spécifiques et régulières, que nul autre que vous ne pourroit prononcer. Le *maximum* de ces pensions étant aussi réglé par les lois précédentes, le tiers d'augmentation prononcée seroit inapplicable et stérile, si vous ne donniez à ce *maximum* plus de latitude. C'est en faisant porter sur tous ces inconvéniens une prévoyance certaine, que la répartition générale aura l'influence et l'égalité sincère qu'elle doit avoir. Dès qu'elle sera fixement établie, les différens arrêtés des représentans du peuple, ceux même du Comité de salut public, qui ont dégagé les administrations de leurs premières entraves deviendront superflus. La loi ne trouvant plus d'obstacle, sa bienfaisance sera par-tout efficace; elle se répandra d'elle-même et sera par-tout généralement recueillie. Si ces arrêtés dont je viens de parler, qui d'abord ont eu les plus heureux effets, subsistoient plus long-temps, ils mettroient dans la distribution, des mesures inégales; ils établiraient, dans certaines localités, des préférences qui ne peuvent exister, puisque tous les citoyens qui rendent à la patrie les mêmes services, et affrontent pour elle les mêmes dangers, doivent avoir les mêmes droits, lorsqu'ils ont les mêmes besoins.

Il a donc fallu suppléer, par des précautions faciles, à toutes celles qu'une excessive prudence avoit rendues extrêmement compliquées. Les différens mouvemens des armées, les voyages éloignés pour les marins, rendoient souvent les formes exigées impraticables. Il faut aider ceux qui ne peuvent faire arriver les témoignages nécessaires, à des municipalités souvent inconnues, parce qu'elles sont éloignées des communications ordinaires. Il faut les rendre plus faciles à ceux aussi de nos frères dont l'impatient courage gémit de se voir prisonnier au milieu des esclaves. Il faut enfin qu'en fixant une époque certaine et commune, le compte courant entre la patrie et ses défenseurs soit incessamment et définitivement réglé, d'une telle manière qu'aucun retard ne puisse à l'avenir renouveler les inquiétudes que vous avez trop souvent éprouvées sur cet objet si fort intéressant.

Telles sont les vues qui ont dirigé votre Comité; il a senti votre puissante volonté, avec laquelle il est toujours en rapport: il vous proposera, pour l'accomplir, des moyens simples et rapides.

Ces moyens tiennent de l'action révolution-

naire, ou plutôt du sentiment qui caractérise tous ceux qui y prennent part. Substituer des formes longues aux anciennes formes, c'eût été perpétuer, et vos inquiétudes, et les empêchemens qui les ont fait naître. Au lieu de ces formalités lourdes et obscures, le Comité a préféré des déclarations franches et saillantes, telles que la probité des familles dont il s'agit, et la véracité républicaine, doivent les faire. La bonne foi, compagne de l'indigence honorée qui reçoit, d'une part; l'intérêt particulier, toujours inséparable du riche ou de l'homme aisé qui distribuera, de l'autre: voilà ce qui doit conduire au but que vous vous proposez.

Que celui qui réclame les secours dise vrai; que celui qui les distribue compte juste, et ne les fasse pas attendre: voilà quel est le nouveau système de répartition qui vous est présenté.

Chacun de ceux qui ont droit, trouvera facilement sa place, qu'il cherchoit souvent long-temps au milieu des lois précédentes. Tous ceux qui avoient été oubliés sont réintégrés; les honorables prétentions de l'âge foible ou avancé, de l'indigence et de l'impuissante infirmité, y sont bien stipulées. Les réclamations que pourroient faire à leur détriment ceux dont une fortune plus que suffisante doit prononcer l'exception, sont prudemment écartées. Une rigueur utile réprimera la mauvaise foi qui tenteroit de dévorer une partie de ce patrimoine sacré. La refrenation des passions viles s'y fait sentir; la justice et l'humanité y ont été par-tout consultées.

Vous pourrez, d'après ce nouveau mode, avoir sous les yeux, à la fin de Germinal, le tableau le plus attachant pour votre sensibilité, celui des hommes courageux qui ont versé leur sang pour la patrie, et des familles qui leur appartiennent. Le comité a toujours opiné en faveur de ces familles dans l'application des avantages prononcés par les lois précédentes, lorsque la question n'étoit pas clairement résolue: en cela le comité est entré dans votre pensée; il a cherché à ne vous laisser d'autre regret que celui de ne pouvoir distribuer les secours vous-mêmes; car il n'est pas un de vous pour qui cet honorable emploi ne devienne un jour une bien douce récompense. Le trésor national ne peut être invoqué pour de plus dignes effusions. La victoire bientôt ne pourra suffire à toutes les faveurs que sollicite l'intrépide courage des soldats de la liberté: ils ne veulent rentrer dans leurs foyers que lorsque tous leurs ennemis seront dissipés au loin ou couchés dans la tombe. S'ils épuisent les victoires, ils n'épuiseront pas les sentimens qui nous attachent à leur existence; ils n'épuiseront pas cet amour paternel dont la convention nationale est animée pour eux; ils surpasseront tout ce que l'histoire offre de mémorable, même dans les guerres qu'ont soutenues les peuples libres: nous tâcherons aussi de surpasser tous les monumens, tous les témoignages que les nations ont pu consacrer et transmettre au nom de la publique reconnaissance (1).

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. (B.N., 8° Le<sup>ns</sup> 676; ADXVIII<sup>A</sup> 18); *Débats*, n° 508, p. 305-309; *Mon.*, XIX, 350-52; *J. univ.*, p. 1531. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1111; *Batave*, p. 1415; *J. Perlet*, n° 497; *Ann. patr.*, p. 1776; *F.S.P.*, n° 213; *Audit. nat.*, n° 496; *C. Eg.*, n° 532; *J. Paris*, n° 397; *Rép.*, n° 43; *J. Mont.*, p. 648; *M.U.*, XXXVI, 208.